

NOMBRES DE MEMBRES

Nombre effectif légal du Conseil Municipal	Nombre de membres en exercice actuellement	Nombre de membres présents à la séance
23	23	20
Nombre de membres ayant donné pouvoir	Nombre de membres excusés	Nombre de membres absents
2	1	0

Séance du Mercredi 15 FEVRIER 2017 – N° 2017-14

L'an deux mille dix-sept et le quinze février à 20 heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves BONJEAN, Maire.

A été nommé secrétaire : Mme Delphine GREVISSE

Présents : MM. Yves BONJEAN, Philippe GERMAIN, Joseph MORIN, Mme Delphine GREVISSE, M. Roger ELANDALOUSSI, Mmes Marie-José DIDIER-AMET, Michèle CLAUDEL, MM. Jean-Paul MENIA, Daniel RUZZIER, Pascal SONRIER, Mmes Sylvie VALENCE, Stéphanie SANCHEZ, M. Paulo BATISTA, Mme Marie-Dominique GARNIER, M. François VIRY, Mme Nadine MOULIN, MM. Martial HILAIRE, Denis MASY, Jean-Albert HABY, Mme Céline LECOMTE,

Ont donné pouvoir :

Mme Françoise FRISONROCHE à Mme Michèle CLAUDEL, Mme Erika DELOY à M. Yves BONJEAN,

Excusée :

Michèle PELTIER

Date de la convocation

8 Février 2017

Date d'affichage

28 Février 2017

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2016-89 en date du 30 Novembre 2016, le Conseil Municipal a adopté la procédure de révision allégée n° 1 relative à la nécessité de développer un commerce existant sur la Commune.

PLU –
Révision allégée n° 2

Il précise qu'il est également prévu l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle actuellement classée N en limite de l'urbanisation actuelle. Une délibération est donc nécessaire pour solliciter une révision allégée n° 2.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-34,

Vu les articles L.103-2 et 3 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation ;

CONSIDERANT que cette révision a pour objet essentiellement l'ouverture à l'urbanisation pour partie d'une parcelle actuellement classée N en limite de l'urbanisation actuelle,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui a précisé, entre autres que l'arrêt du projet, l'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées puis l'enquête publique interviendront, dans cet ordre chronologique, dès que possible, et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- de prescrire une révision « allégée » n° 2 du PLU ;
- de suivre les objectifs poursuivis par la commune qui sont l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le respect du développement durable conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, et de requalifier une entrée de ville afin de redonner une bonne image de la ville dès son abord ;
- de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes :

Dossier mis à disposition à l'accueil ainsi qu'un registre permettant de consigner les remarques éventuelles. et mis en ligne sur le site internet de la Commune

- *de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener la révision allégée du PLU*
- **CONFORMEMENT** à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée au
 - *Préfet,*
 - *Président du conseil régional,*
 - *Président du conseil départemental,*
 - *Président de la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges,*
 - *Présidents des EPCI limitrophes, Maires des communes voisines,*
 - *Président du SCOT « Massif des Vosges »,*
 - *à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale,*
 - *à la Chambre des métiers,*
 - *à la Chambre d'agriculture,**pour association à la révision « allégée » du PLU.*
- *de charger Monsieur le Maire de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la procédure.*
- *de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision « allégée » du P.L.U.*
- *de demander à M. le Préfet le versement d'une dotation générale de décentralisation pour compenser la dépense engagée.*
- *de demander, conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et de solliciter de l'Etat, une dotation allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision « allégée » du PLU.*
- *Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.*

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Pour extrait conforme,

Le Maire : Yves BONJEAN

